

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

À L'INTENTION DES FOURNISSEURS
DE CDPQ INFRA INC. ET DE SES FILIALES



1.	BUT DU CODE	4
2.	CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION DU CODE	4
3.	RÈGLES À RESPECTER.....	4
3.1	AGIR AVEC LOYAUTÉ, HONNÊTETÉ ET INTÉGRITÉ	4
3.2	SE CONFORMER AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES APPLICABLES.....	5
3.3	TRAITER LES AUTRES AVEC RESPECT	6
3.4	PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION	6
3.5	ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	6
4.	RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS.....	7
5.	SANCTIONS.....	7
6.	DEMANDES D'INFORMATION	8
7.	DÉFINITIONS.....	8

LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE : GUIDE EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ ET DE PROFESSIONNALISME

Le Code d'éthique et de déontologie à l'intention des fournisseurs réunit les principes et les règles qui doivent inspirer la conduite des Fournisseurs dans le cadre de leur relation d'affaires avec CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse, ou de l'une ou l'autre des filiales de CDPQ Infra inc. Il s'agit d'un guide visant à assurer l'intégrité, l'honnêteté et le professionnalisme de tous, en tout temps.

Chaque Fournisseur a la responsabilité de connaître les dispositions de ce Code et de les respecter et de s'assurer que chacun de ses Représentants les respecte. Voici un résumé des règles qui le composent :

1. Agir avec loyauté, honnêteté et intégrité;
2. Se conformer aux lois, règlements et politiques applicables;
3. Traiter les autres avec respect;
4. Protéger la confidentialité de l'information; et
5. Éviter les conflits d'intérêts.

1. BUT DU CODE

Le Code a pour but de maintenir la réputation d'intégrité, d'honnêteté et de professionnalisme de CDPQ Infra en établissant des règles de conduite en matière de confidentialité, de conflit d'intérêts et d'éthique professionnelle. Il vise à énoncer les normes, règles et principes devant guider les fournisseurs de CDPQ Infra dans les situations comportant une dimension éthique et déontologique.

Toute référence à CDPQ Infra ci-dessous signifie CDPQ Infra inc. et ses Filiales.

Note : Les définitions nécessaires à la lecture de ce Code sont présentées à la section 7.

2. CHAMP ET DURÉE D'APPLICATION DU CODE

Le Code s'applique aux Fournisseurs pendant toute période pendant laquelle ils fournissent des biens ou services à CDPQ Infra. Certaines dispositions ou mesures particulières peuvent continuer à s'appliquer après la fin de leur relation d'affaires avec CDPQ Infra. Ces dispositions concernent entre autres la confidentialité de l'information.

Une déclaration d'adhésion au Code doit être intégrée dans chaque contrat conclu avec un Fournisseur.

3. RÈGLES À RESPECTER

3.1 AGIR AVEC LOYAUTÉ, HONNÊTÉTÉ ET INTÉGRITÉ

Les Fournisseurs de services ou de biens à CDPQ Infra et leurs Représentants, agissent avec loyauté, honnêteté et intégrité dans le cadre de leur relation d'affaires avec CDPQ Infra.

Toute référence à Fournisseur ci-dessous signifie le Fournisseur et ses Représentants.

a) Compétence, diligence et intégrité

Les tâches qui sont confiées à un Fournisseur doivent être réalisées avec diligence, au meilleur de ses compétences et en faisant preuve de rigueur et de jugement. En particulier, le Fournisseur doit adhérer aux plus hauts standards de qualité lorsqu'il traite de l'information au nom de CDPQ Infra.

Le Fournisseur ne peut omettre sciemment toute information ou donnée touchant l'exactitude d'un rapport ni falsifier des documents ni produire une fausse déclaration.

b) Réserve à la fin de votre relation d'affaires avec CDPQ Infra

Les obligations de réserve du Fournisseur demeurent après la fin de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra. Toute information confidentielle portée à la connaissance du Fournisseur dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra doit demeurer confidentielle après la fin de celle-ci. Le Fournisseur ne peut divulguer son contenu ni donner à quiconque des conseils fondés sur ces informations ni l'utiliser à son avantage, à l'avantage d'un tiers ou au détriment de CDPQ Infra ou d'un tiers.

Tous les documents de CDPQ Infra en possession du fournisseur doivent être remis à CDPQ Infra à la fin de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra.

3.2 SE CONFORMER AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES APPLICABLES

Ce Code constitue un complément à toute disposition légale, réglementaire ou déontologique.

a) Respect des lois, règlements et politiques

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur est tenu de respecter les lois, règlements, politiques et procédures applicables de tous Gouvernements de même que toutes politiques ou directives de CDPQ Infra ou de la Caisse publiées sur leur site Internet respectif. Il est de la responsabilité du Fournisseur de consulter et de comprendre tout encadrement qui s'applique à lui à titre de fournisseur de CDPQ Infra. En cas de doute sur l'interprétation de ces encadrements, le Fournisseur doit poser les questions ou valider ses interprétations auprès de CDPQ Infra.

Concurrence

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur doit se conformer en tout temps à toute législation en vigueur relative à la concurrence interdisant certaines activités illicites. Celles-ci comprennent notamment le complot ou la collusion. Les éléments particulièrement sensibles comprennent notamment les processus d'appels d'offres.

Gouvernement

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur doit se conformer à toutes les obligations légales et contractuelles lorsqu'il fait affaires avec les divers gouvernements et organismes de réglementation.

De plus, il incombe au Fournisseur de connaître et de respecter toutes les lois et tous les règlements pertinents lorsqu'il communique avec des représentants officiels du Gouvernement, organise des réunions ou fait affaire avec eux, notamment les codes de conduite applicables et autres normes émises et publiées par les organismes visés par la réglementation des activités de lobbying.

Il est interdit d'avoir recours à des paiements de facilitation, soient des paiements visant à assurer ou accélérer la prestation d'une procédure gouvernementale habituelle (comme la délivrance de licences, permis, visa, etc.).

Ordre professionnel

Si un Représentant membre d'un ordre professionnel fait l'objet d'une suspension de cet ordre, le Fournisseur doit en aviser CDPQ Infra afin d'évaluer si des mesures doivent être prises.

b) Opérations ou activités frauduleuses

Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à des opérations frauduleuses ou à des activités illicites ou susceptibles d'être perçues comme telles.

Le Fournisseur s'engage à respecter pleinement toute loi anticollusion, anticorruption, et toute loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Le Fournisseur doit faire affaire qu'avec des consultants, des partenaires, des collègues, des clients ou des fournisseurs de biens ou de services qui exercent des activités commerciales légales et dont les fonds proviennent de sources légales. Rappelons que la corruption consiste à offrir, à donner, à recevoir ou à solliciter directement ou indirectement, notamment au moyen de mandataires ou d'autres intermédiaires, de l'argent ou des cadeaux en vue d'influencer le comportement d'une autre partie pour l'empêcher d'exercer normalement ses fonctions dans le but d'obtenir ou de conserver des engagements professionnels ou d'obtenir des avantages illicites.

3.3 TRAITER LES AUTRES AVEC RESPECT

Le Fournisseur doit exercer ses activités dans le respect des autres.

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le respect doit être le fondement des relations avec les collègues, clients, partenaires et fournisseurs, au même titre que l'honnêteté et la collaboration. Aucune forme de discrimination ou de harcèlement n'est tolérée.

3.4 PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Le Fournisseur doit respecter la confidentialité de l'information à laquelle il a accès et prendre toutes les mesures appropriées pour en assurer la protection.

a) Principes

CDPQ Infra est soucieuse de préserver en tout temps l'exactitude, la confidentialité, la sécurité et le caractère privé de l'information qu'elle détient, notamment sur les employés et les membres de son conseil d'administration (renseignements personnels), les clients, les fournisseurs et les entreprises qui sont ses partenaires d'affaires.

Le Fournisseur doit respecter la confidentialité des informations auxquelles il peut avoir accès et il ne peut les communiquer qu'aux personnes autorisées à les connaître; en outre, ces informations ne doivent pas être utilisées pour son avantage personnel ou celui d'autres personnes.

b) Mesures de protection de l'information confidentielle

Le Fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour respecter la confidentialité des informations, notamment :

- En ne laissant pas à la vue les documents concernés;
- En assurant la protection physique des documents;
- En ne discutant pas de ces informations;
- En utilisant des appareils réservés de reproduction ou de transmission;
- En prenant des mesures appropriées pour se départir des documents;
- En rendant les documents au moment de la fin de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra; et
- En apposant sur les divers documents appelés à circuler, le mot « confidentiel ».

c) Échanges avec une entreprise partenaire ou cliente et confidentialité

Tous les échanges avec un Gouvernement ou une entreprise pour l'examen d'un projet d'infrastructure, une proposition d'investissement, le suivi d'un projet d'infrastructure ou d'un investissement sont régis par les obligations de confidentialité. Ces obligations sont d'autant plus importantes, car elles permettent notamment d'éviter la spéculation immobilière.

3.5 ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur doit éviter toute situation pouvant représenter, même en apparence, un conflit d'intérêts.

a) Principes généraux

Intérêts incompatibles

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur doit prendre les mesures requises afin d'éviter tout conflit ou toute apparence de conflit d'intérêts, ou toute situation potentielle pouvant y mener, de façon à maintenir constamment l'impartialité dans le cadre de la relation d'affaires avec CDPQ Infra.

Si le Fournisseur est en situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts potentiel, le Fournisseur doit le déclarer immédiatement et se retirer de toute discussion, décision ou évaluation liée au sujet en cause.

Obligation de divulgation

Le Fournisseur doit divulguer à CDPQ Infra, toute situation où il est raisonnablement possible de croire à une situation de conflit d'intérêts et respecter, s'il y a lieu, toute directive ou condition particulière fixée en application du présent Code.

b) Cadeaux, et autres avantages

Considérations générales

Dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, le Fournisseur ne doit, en aucun cas, directement ou indirectement, offrir de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre l'objectivité des employés de CDPQ Infra ou de la Caisse ou qui seraient susceptibles de porter préjudice à la crédibilité de CDPQ Infra ou de la Caisse. Les cadeaux en espèces et chèques-cadeaux ne peuvent être offerts, quel que soit le contexte.

Interdiction spécifique

Lorsque, dans le cadre de sa relation d'affaires avec CDPQ Infra, un Fournisseur participe à un processus d'appel d'offres ou un processus qui s'y apparente, le Fournisseur ne peut sous aucune circonstance offrir quelques cadeaux et avantages que ce soit à tout employé, administrateur, consultant ou employé de CDPQ Infra qui participe à ce processus, et ce, pendant toute la durée du processus.

4. RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS

Le Fournisseur doit respecter le Code, de même que toute directive ou instruction particulière qui pourrait être fournie quant à son application et s'assurer que chacun de ses Représentants les respecte.

5. SANCTIONS

Le respect du Code est impératif. En cas de contravention à l'esprit ou à la lettre de ces règles, CDPQ Infra prendra les mesures qu'elle juge appropriées.

Ces mesures peuvent notamment être les suivantes :

- La résiliation de votre convention de fourniture de biens ou de services avec CDPQ Infra;
- La transmission du dossier aux autorités civiles ou de réglementation, ou dans le cas d'une infraction aux lois pénales, aux autorités judiciaires.

Sont assimilés au non-respect du Code le fait de demander à un tiers d'enfreindre une règle et le fait de ne pas coopérer en cas d'enquête.

6. DEMANDES D'INFORMATION

Toute demande d'information concernant l'application ou l'interprétation du présent Code doit être adressée à la Directrice Approvisionnement de CDPQ Infra inc. à l'adresse courriel suivante : approvisionnements@cdpqinfra.com

Dans le cas où le service des approvisionnements serait une cause de préoccupation, communiquez avec la ligne Éthique au +1 866 723-2377 ou www.ethique.cdpq.com

7. DÉFINITIONS

- a) « Caisse » : Désigne la Caisse de dépôt et placement du Québec.
- b) « CDPQ Infra » : Désigne CDPQ Infra inc. ou l'une ou l'autre de ses Filiales.
- c) « Conflit d'intérêts » : Désigne toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle un Fournisseur pourrait être porté à favoriser une personne (y compris lui-même et les personnes avec lesquelles il est lié) au détriment d'une autre. Toute situation susceptible d'entacher la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition.
- d) « Filiale » : Désigne (i) toute filiale de CDPQ Infra, (ii) toute entité résultant d'une fusion de CDPQ Infra avec une autre partie et (iii) toute personne ayant un lien de dépendance (au sens donné à cette expression en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) avec CDPQ Infra, ainsi que toute société en commandite, société en nom collectif ou personne morale créée ou à être créée par l'une ou l'autre personne ayant un lien de dépendance avec CDPQ Infra.
- e) « Fournisseur » Désigne tout fournisseur de biens ou services de CDPQ Infra qu'il soit ou non lié par une entente écrite avec CDPQ Infra.
- f) « Gouvernement ». Désigne tout gouvernement ou organisme public supranational, fédéral, provincial, municipal, local ou autre ou tout ministère, tribunal, commission, régie, bureau, agence ou service public, intérieur ou étranger, b) toute subdivision, agence ou mandataire d'une telle entité et c) tout organisme public, quasi public ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou de taxation pour le compte ou sous le contrôle ou la supervision d'une telle entité.
- g) « Information confidentielle » : Désigne toute information ayant trait à CDPQ Infra, aux tendances d'une industrie ou d'un secteur ou toute information de nature stratégique, qui n'est pas connue du public et qui, si elle était connue d'un tiers, serait susceptible de lui procurer un avantage quelconque ou de compromettre la réalisation d'une opération à laquelle CDPQ Infra participe.

Cette expression comprend également toute information relative aux investissements ou aux personnes morales, sociétés et fonds d'investissement dans lesquels CDPQ Infra détient ou examine une participation.
- h) « Personne » : Désigne toute personne physique ou morale, selon ce qui est visé par le présent Code.
- i) « Renseignement personnel » : Désigne tout renseignement concernant une personne physique.
- j) « Représentants » Signifie chacun des employés, consultants, conseillers et autres membres de l'équipe du Fournisseur participant à la fourniture de biens ou services pour CDPQ Infra.



www.cdpqinfra.com